



Port du masque obligatoire aux abords des écoles, des collèges et des lycées

Arrêté préfectoral du 27 août 2020

Afin de freiner la circulation du virus, le préfet de la Seine-Maritime rend **obligatoire le port du masque aux abords immédiats des écoles, des collèges et des lycées ainsi qu'aux arrêts de bus scolaire dans tout le département.**

En accord avec le Rectorat et l'agence régionale de santé de Normandie, le port du masque est **obligatoire pour les personnes de onze ans et plus** :

- ⌚ dans l'espace public, aux abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, des collèges et des lycées. À noter que cette obligation s'applique du lundi au samedi inclus, aux horaires correspondant aux entrées et sorties des élèves.
- ⌚ aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.

Toute infraction à cette obligation est punie d'une amende de 135€, portée si récidive dans un délai de 15 jours à 1 500€.

En cas de troisième verbalisation dans un délai de 30 jours, l'amende est portée à 3750€, associée à six mois d'emprisonnement.